

**DECISION DU 1<sup>ER</sup> AOUT 2016  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 155 RELATIVES  
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS  
DU POLE PARCOURS PATIENT**

**Monsieur Thierry ARRII, Directeur Général par intérim du CHU de NICE,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- L. 1432-2 relatif à la désignation par le Directeur Général de l'ARS, de la personne chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 novembre 2015 portant nomination de **Monsieur Thierry ARRII** en qualité de Directeur Général Adjoint du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 Novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS PACA du 25 juillet 2016 portant nomination de **Monsieur Thierry ARRII** en qualité de Directeur Général par Intérim du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

**DECIDE QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Monique MAZARD**, Directrice du Pôle Parcours Patient pour les actes relevant de la gestion de ce Pôle et notamment pour tout acte relevant de la Direction Qualité, Risques, Evaluation, Développement Durable, Relations avec les usagers et droits des patients.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Monique MAZARD**, Directrice du Pôle Parcours Patient, pour signer en tant qu'ordonnateur délégué, les bons de commande, factures, conventions, marchés relevant de ce Pôle.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 2** *En cas d'absence* de Madame Monique MAZARD, délégation de signature est donnée à **Monsieur le Professeur Jean-François QUARANTA**, Praticien Hospitalier, pour les actes mentionnés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 1 précité.

**Article 3** Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Florence ANJUBAULT**, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Relations avec les Usagers et des Droits de Patients ainsi que des relations avec les associations de bénévoles pour les actes suivants :

- courriers et convocations dans le cadre des relations avec les usagers et les droits de Patients ;
- courriers et convocations dans le cadre des relations avec les associations de bénévoles ;
- signature des conventions avec les associations d'usagers ;
- notations des aumôniers.

**Article 5** Les délégués précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

**Article 6** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 7** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 141 du 2 juin 2015.

**Article 8** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de NICE.

**Article 9** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 10** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM



Thierry ARRII